



European
Commission

AFRICA
IP SME HELPDESK



IP Fiche
OAPI





SECTION 1: OAPI OVERVIEW

1.1 INFORMATION GÉNÉRALES

Date de création:	13/09/1962
Siège social:	YAOUNDÉ
Monnaie utilisée:	Franc CFA
Langue de dépôt des demandes de PI:	anglais et français
Site internet:	www.oapi.int
Adresse postale:	Rue Hippodrome 158, Place de la Préfecture, BP 887, YAOUNDÉ, CAMEROUN
Liste des États membres:	Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.



1.1.1 À propos de l'OAPI

L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) est un organisme intergouvernemental regroupant dix-sept États africains répartis en Afrique de l'Ouest, en Afrique centrale et dans l'Océan Indien chargé de protéger de manière uniforme les droits de propriété intellectuelle sur les territoires de ces États, notamment par la délivrance et l'attribution de titres de protection des droits de propriété industrielle. Elle est régie par une convention régionale uniforme, l'Accord de Bangui.



L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle a été créée à l'initiative des chefs d'États des anciennes colonies françaises. Rappelons qu'à la suite de l'accession à l'indépendance de ces jeunes États d'Afrique francophones, le dépôt des marques pour l'ensemble de ces pays était assuré par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Voulant s'affranchir de cette dépendance vis-à-vis de la France, ces chefs d'États se réunissent à Antananarivo (Madagascar), où ils décident de la création de plusieurs institutions, dont l'Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle (OAMPI). Le 13 septembre 1962, à Libreville, au Gabon, douze chefs d'État et de gouvernement signent l'Accord portant création de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI). Cet accord est révisé à Bangui (République centrafricaine) le 2 mars 1977 pour donner naissance à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). Le 24 février 1999, l'Accord de Bangui est à son tour révisé et entre en vigueur le 28 février 2002. Il renforce la créativité et la protection des droits de propriété intellectuelle pour garantir les investissements, faciliter le transfert de technologies et contribuer ainsi à la croissance économique des États membres. La dernière révision de l'Accord de Bangui remonte au 14 décembre 2005 à Bamako. L'Accord de Bangui régit le fonctionnement de l'OAPI et précise le contenu de la législation unifiée.

1.2 CONVENTIONS ET TRAITÉS INTERNATIONAUX

L'Accord de Bangui est non seulement une convention régionale applicable dans tous les pays membres, mais également une loi nationale de propriété intellectuelle pour chacun de ces États. Cependant, chacun des 17 États membres dispose de sa propre législation en matière de droit d'auteur et de droits voisins et il est indispensable pour l'OAPI de s'assurer de la conformité avec les dispositions de l'Accord de Bangui.

Le système de l'Accord de Bangui est conforme à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Convention de Rome pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

En vertu de l'Accord de Bangui, les États membres acceptent également d'adhérer à la Convention de Paris de 1883, à la Convention de Berne de 1886, à l'Arrangement de La Haye de 1925, à l'Arrangement de Lisbonne de 1958, à l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de 1994, à la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de 1967, au Traité de coopération en matière de brevets de 1970, au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique de 1981, au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevet, à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961, au Traité concernant l'enregistrement des marques de 1973, et à la Convention de Rome pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de 1961.

L'Accord de Bangui comprend l'Accord proprement dit et dix annexes portant respectivement sur:

- Les brevets d'invention (annexe 1);





- Les modèles d'utilité (annexe 2);
- Les marques de produits ou de services (annexe 3);
- Les dessins et modèles industriels (annexe 4);
- Les noms commerciaux (annexe 5);
- Les indications géographiques (annexe 6);
- La propriété littéraire et artistique (annexe 7);
- La protection contre la concurrence déloyale (annexe 8);
- Les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés (annexe 9);
- La protection des obtentions végétales (annexe 10).

En plus de l'Accord de Bangui auquel les États membres de l'OAPI sont parties, la plupart d'entre eux sont également membres d'organisations économiques régionales telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), etc.

1.3 LES MISSIONS DE L'OAPI

1.3.1 L'OAPI exerce les missions suivantes:

- L'octroi de titres de propriété industrielle par la mise en œuvre de procédures administratives communes découlant du système uniforme de protection de la propriété industrielle et des stipulations des conventions internationales en la matière auxquelles les États membres ou l'OAPI sont parties;
- la contribution à la promotion de la protection de la propriété littéraire et artistique;
- la fourniture de documentation et diffusion d'informations techniques;
- la formation en matière de propriété intellectuelle;
- la participation au développement économique des États membres.

1.3.2 Protection de la propriété industrielle disponible

Les Brevets et certificats d'addition, les modèles d'utilité, les marques, les dessins et modèles industriels, les noms commerciaux, les variétés végétales et les indications géographiques. L'annexe 9 sur les schémas de configuration (topographie) des circuits intégrés n'est pas encore mise en œuvre.

1.4 LES SPÉCIFICITÉS DU SYSTÈME DE L'OAPI

- Un office de propriété industrielle commun à tous les États membres
- Une législation unique applicable à la propriété intellectuelle dans les dix-sept (17) États membres: l'Accord de Bangui et ses annexes
- la centralisation de toutes les procédures d'attribution des brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles industriels, noms commerciaux, variétés végétales et indications géographiques. Schémas de dessins et modèles
- Toute demande de titre de propriété industrielle déposée auprès de l'un des États



membres ou de l'Organisation a valeur de demande nationale dans chacun des États membres

- Les titres de propriété industrielle délivrés par l'OAPI créent un faisceau de droits dans tous les États membres
- Les sanctions en cas de violation des droits de propriété intellectuelle relèvent de la compétence des juridictions de chaque pays membre
- Il n'existe pas de systèmes nationaux de titres qui coexistent avec le système régional.

À cet égard, une Structure Nationale de Liaison avec l'OAPI (SNL) a été créée dans chaque pays membre et placée sous l'autorité administrative du ministère chargé de l'Industrie dudit pays, pour servir de relais entre les usagers nationaux et la Direction Générale de l'OAPI, notamment dans la promotion de la propriété intellectuelle dans l'État, le suivi des questions de propriété intellectuelle au niveau international ainsi que la réception et l'acheminement des demandes de titres de propriété industrielle des nationaux au siège de l'Organisation ([voir ci-dessous le lien contenant la liste des SNL et les adresses respectives](#)).

<http://www.oapi.int/index.php/fr/oapi/organisation/structures-nationales-de-liaison>

SECTION 2: APERÇU GÉNÉRAL SUR L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

2.1 ACORD SUR ADPIC

Tous les États membres de l'OAPI ont adhéré à l'Accord sur les ADPIC. ce dernier a pour objectif d'harmoniser les normes de protection de la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale. Il comporte des dispositions imposant des normes minimales de protection régissant les différents secteurs de la propriété intellectuelle (droit d'auteur et droits connexes, brevets d'invention, marques, indications géographiques, dessins ou modèles industriels, etc. En outre, il établit l'obligation générale pour les États contractants de prévoir, dans le cadre de leur système judiciaire ordinaire, des procédures loyales et rapides d'application des droits de propriété intellectuelle en cas d'atteinte à ces droits. Ces procédures comprennent des mesures correctives rapides destinées à la fois à empêcher toute atteinte ultérieure et à offrir une compensation adéquate au titulaire.

En raison de l'exigence de conformité de leur législation à l'Accord sur les ADPIC, les pays membres de l'OAPI ont dû procéder à la révision en profondeur de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle. Ce texte qui constitue le code de propriété intellectuelle desdits États a subi d'importantes modifications du fait de cette révision. Les incidences de l'Accord sur les ADPIC au sein de l'OAPI s'étendent aussi à l'ordre juridique interne de ces États, notamment sur leurs institutions et leurs pratiques administratives et judiciaires.

En outre, l'Accord sur les ADPIC, du moins certaines de ses dispositions, a fait l'objet d'une forte contestation dans les pays en développement confrontés à d'importants problèmes sociaux. Ces revendications ont finalement abouti à la déclaration de Doha (Qatar) sur l'Accord sur les ADPIC et sur la santé publique en novembre 2001.





2.2 APERÇU DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le titulaire d'un brevet, d'une marque déposée, d'un dessin industriel, d'un certificat d'obtention végétale, d'un droit d'auteur a le droit exclusif d'empêcher tout tiers d'en faire usage dans le cadre de son activité sans son consentement.

Le règlement des litiges et les sanctions en cas de violation des droits de propriété intellectuelle relèvent de la compétence des juridictions de chaque pays membre.

SECTION 3: LES OBJETS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE PROTÉGÉS À L'OAPI

3.1. MARQUE DE PRODUITS OU DE SERVICES

Caractéristiques du système des marques de l'OAPI

Les marques de produits ou de services sont prévues à l'annexe III de l'Accord de Bangui. La marque de fabrique ou de commerce est définie comme tout signe visible utilisé ou destiné à être utilisé et capable de distinguer les produits ou services d'une entreprise, y compris les noms de famille en eux-mêmes ou sous une forme distinctive, les dénominations spéciales, arbitraires ou fantaisistes, la forme caractéristique d'un produit ou de son conditionnement, les étiquettes, les emballages, les emblèmes, les sceaux, les vignettes, les bordures, les combinaisons ou arrangements de couleurs, les dessins, les reliefs, les lettres, les chiffres, les dispositifs et les pseudonymes.

- Le système des marques de l'OAPI est un système multi-classes. Cela signifie qu'un déposant peut déposer une demande pour une, plusieurs ou la totalité des 45 classes de produits et/ou services du système de classification de Nice.
- Les demandes de marques de l'OAPI sont examinées par l'office de l'OAPI pour vérifier la conformité aux exigences formelles uniquement. L'examen quant au fond ne sera mis en œuvre qu'à partir de l'année à venir. Les États membres ne procèdent pas à leurs propres examens et ne décident pas si les marques peuvent être enregistrées ou non dans leur pays. Ce qui signifie qu'il n'y a pas de système de désignation dans la procédure de demande d'enregistrement régional des titres de propriété industrielle à l'OAPI.

1. Qui peut demander l'enregistrement d'une marque à l'OAPI?

Toute personne physique ou morale ou toute société peut demander l'enregistrement d'une marque.

2. Contenus d'une demande d'enregistrement d'une marque

- La demande d'enregistrement sur le formulaire prescrit (M301) avec des informations complètes sur le demandeur, à savoir son nom, sa nationalité, son statut juridique et son adresse postale
- Un justificatif du paiement des taxes correspondantes



- La reproduction de la marque avec la liste exhaustive des produits ou services aux quels la marque s'applique
- Le règlement fixant les conditions d'usage dans le cas d'une marque collective ou d'une marque collective de certification
- Le document de priorité, le cas échéant
- Un pouvoir sous seing privé, si le demandeur est représenté par un mandataire.

3. Qu'est-ce qui peut être enregistré?

- Toute marque originale et unique et qui n'est pas en conflit avec des enregistrements antérieurs ou des demandes en cours auprès de l'OAPI
- Tout signe visible ou audible utilisé ou destiné à être utilisé pour distinguer les produits ou les services de toute personne physique ou morale
- Les dénominations sous toutes leurs formes telles que les mots, les combinaisons de mots, les noms de famille
- Les signes figuratifs tels que dessins, étiquettes, sceaux, logos, hologrammes etc.
- Les signes audibles tels que les sons et les phrases musicales
- Les signes audiovisuels
- Les séries de signes.

4. Qu'est-ce qui ne peut pas être enregistré?

Une marque ne peut être enregistrée si elle contient:

- des indications fausses ou susceptibles d'induire le public en erreur;
- des indications erronées concernant une indication géographique;
- des symboles et des insignes, des drapeaux, des armoiries ou des signes officiels de l'État, des organisations internationales;
- des emblèmes commerciaux qui n'appartiennent pas au demandeur;
- une marque susceptible de créer une confusion avec une marque enregistrée antérieurement ou une demande en cours;
- les marques qui sont contraires à la morale ou à la loi;
- les marques qui constituent un nom ou une ressemblance de personnes sans l'autorisation de ces personnes.

5. Où dois-je déposer ma demande de marque?

Les demandes peuvent être déposées auprès de l'OAPI par courriel, en personne, par courrier recommandé, par télécopie ou par messagerie. Des essais sont en cours en vue de l'introduction du dépôt électronique d'ici 2022. Les demandes peuvent également être déposées auprès de la SNL, à charge de les acheminer au siège de l'Organisation dans un délai réglementaire permettant leur traitement à l'OAPI.





6. Quel est le coût de l'enregistrement d'une marque à l'OAPI?

[1 euro = 655,957 francs CFA (XAF/XOF)]

a) Taxes applicable par l'OAPI

Les taxes relatives à l'enregistrement d'une marque sont consignées dans un règlement de taxes qui peut faire l'objet de révisions selon les circonstances. Les taxes du Règlement en vigueur sont disponibles à l'adresse web suivante: <http://www.oapi.int/index.php/fr/services/marque-de-produits-de-services/taxes>

- Les frais des demandes d'enregistrement de marques sont actuellement de 400 000 XAF/XOF par demande qui contient trois classes de produits ou services.
- En plus des frais de demande, une taxe de classe supplémentaire de 82 000 XAF/XOF par classe est due (au-delà de la troisième classe).
- En plus des taxes de dépôt, une taxe supplémentaire de 75 000 XAF/XOF pour la revendication de la priorité d'un dépôt antérieur est due par priorité (le cas échéant).
- Une surtaxe de 40 000 XAF/XOF est appliquée pour chaque correction d'erreurs matérielles dans les inscriptions sur le formulaire.
- Une surtaxe de 60 000 XAF/XOF est appliquée pour la correction d'erreurs matérielles constatées après la publication.
- Enfin, une surtaxe de 50 000 XAF/XOF est appliquée comme supplément pour la publication en couleur.

b) Taxes applicables par les mandataires

Les mandataires de l'OAPI sont organisés dans le cadre d'un ensemble de règles appelé le Règlement des mandataires. Cependant, l'OAPI ne contrôle pas le montant des honoraires applicables par ces derniers.

Il est conseillé d'obtenir des devis comparatifs d'honoraires d'au moins trois mandataires accrédités par l'OAPI, dont les coordonnées peuvent être obtenues via ce lien: <http://www.oapi.int/index.php/en/ressources/documents-prives>

b) Le coût estimatif global de l'enregistrement

Sauf si des objections ou d'autres circonstances particulières entraînent une augmentation des coûts, un déposant d'une marque dans trois classes de produits ou de services peut s'attendre à payer un montant de 400 000 XAF/XOF, sous réserve de la taxe applicable par le mandataire.

7. Quelle est la durée de la procédure d'enregistrement d'une marque?

Le délai d'enregistrement d'une marque est de six mois à compter de la date de dépôt, en supposant qu'il n'y ait pas de retards inhabituels.

8. Quelle est la durée de la protection?

Dix (10) ans à compter de la date de dépôt.



9. Quand les taxes de renouvellement sont-elles payées?

- Au 10e anniversaire de la date de dépôt. Les taxes de renouvellement peuvent être payées jusqu'à 12 mois à l'avance.
- Les taxes de renouvellement de l'OAPI comprennent la demande de marque et une classe.
- Renouvellement d'une demande de marque: 400 000 XAF/XOF
- Par classe de produits ou de services, pour tout renouvellement: 100 000 XAF/XOF

Cependant, il est prévu un délai de grâce pour le paiement des taxes de renouvellement qui est de six mois à compter de la date d'échéance d'un renouvellement, sous réserve d'une surtaxe supplémentaire de 130 000 XAF/XOF à titre de pénalité.

Passé ce délai de grâce, une demande de restauration de la marque doit être déposée, à défaut dans le délai de 24 mois à compter de la date de l'échéance, moyennant le paiement de la taxe de renouvellement requise et d'une taxe de restauration des droits d'un montant de 375 000 XAF/XOF lorsque la faute est imputable au demandeur ou de 650 000 XAF/XOF lorsqu'elle est imputable au mandataire.

10. Fondement juridique

ANNEXE III de l'Accord de Bangui sur les marques:

<http://www.oapi.int/index.php/en/ressources/accord-de-bangui>

11. Coordonnées

OAPI

oapi@oapi.int

<http://www.oapi.int/>

Secrétariat:

Rue Hippodrome 158, Place de la Préfecture,
BP 887, YAOUNDÉ, CAMEROUN

Téléphone:
(237 2) 22205700



Système international des marques (système de Madrid)



Particularités du système international des marques de Madrid à l'OAPI

- Le système international des marques de Madrid est un système multi-classes. Cela signifie qu'un déposant peut effectuer une demande internationale à l'OAPI qui couvre tous les États membres pour une, plusieurs ou la totalité des 45 classes de produits et services de la classification de Nice.
- Dans une demande internationale, un déposant peut désigner un, certains ou tous les États membres du Protocole de Madrid.
- Les demandes de marques en vertu du système de Madrid doivent être examinées par l'office à l'OAPI pour vérifier leur conformité aux exigences formelles et légales. Toutefois, dans la pratique, ces examens n'ont pas toujours lieu en raison de diverses contraintes administratives.
- Les marques internationales enregistrées par l'OAPI conformément au protocole de Madrid ont les mêmes effets juridiques dans tous les États membres de l'OAPI, qu'ils aient ou non adhéré audit protocole.

1. Qui peut enregistrer une marque?

- Toute personne physique ou société peut demander l'enregistrement d'une marque internationale à l'OAPI.
- Il est possible pour deux ou plusieurs personnes ou sociétés d'être conjointement propriétaires d'une marque internationale.

2. Quelles sont les conditions d'enregistrement?

Personne physique

- Renseignements complets sur le demandeur, à savoir nom, nationalité et adresse postale.
- Pouvoir de mandataire: aucune légalisation ou aucun acte notarié n'est requis. Une copie signée électroniquement est acceptée.



Personne morale

- Nom complet tel qu'il apparaît sur le certificat d'inscription au registre et adresse postale ainsi que des renseignements sur le demandeur (nom, nationalité, adresse postale)
- Pouvoir de mandataire: aucune légalisation ou aucun acte notarié n'est requis. Une copie signée électroniquement est acceptée.

3. Qu'est-ce qui peut être enregistré?

Une marque originale et unique qui n'est pas en conflit avec des enregistrements antérieurs ou des demandes en cours.

4. Qu'est-ce qui ne peut pas être enregistré?

Une marque ne peut être enregistrée si elle contient:

- des indications fausses ou susceptibles d'induire le public en erreur;
- des indications erronées concernant une indication géographique;
- des symboles et des insignes, des drapeaux, des armoiries ou des signes officiels de l'État, des organisations internationales;
- des emblèmes commerciaux qui n'appartiennent pas au demandeur;
- une marque susceptible de créer une confusion avec une marque enregistrée antérieurement ou une demande en cours;
- les marques qui sont contraires à la morale ou à la loi;
- les marques qui constituent un nom ou une ressemblance de personnes physiques sans l'autorisation de ces personnes.

5. Où dois-je déposer ma demande?

Les demandes peuvent être déposées directement auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ou par l'intermédiaire de l'office de l'OAPI pour les citoyens des États membres de l'OAPI. Elles peuvent également être déposées auprès de la SNL d'un pays membre pour transmission à l'OAPI qui, à son tour, les transmet à l'OMPI.

Selon la voie de dépôt choisie, les taxes de dépôt peuvent être payées à l'OMPI ou à l'OAPI.

6. Quel est le coût de l'enregistrement?

Taxes de la voie OMPI

- Le coût de l'enregistrement d'une marque internationale comprend la taxe de base [653 francs suisses (CHF) ou 903 CHF pour une marque de couleur] et certains frais supplémentaires éventuels en fonction du nombre de classes de produits et de services couvertes par la marque. Pour connaître précisément le montant des taxes en vigueur, vous pouvez vous référer au calculateur de taxes de l'OMPI disponible à l'adresse suivante: <https://madrid.wipo.int/feecalapp/>.





Taxes de l'OAPI

Pour les taxes relatives aux marques internationales en vertu du Protocole de Madrid, voir le lien suivant: http://www.oapi.int/phocadownload/protocole_madrid/reglement_taxes_madrid.pdf

- Ces taxes sont révisées régulièrement. Les augmentations sont publiées officiellement dans un instrument statutaire.
- Il est conseillé de vérifier les taxes applicables indiquées ci-dessus par rapport au dernier instrument statutaire.
- Tous les demandeurs sont tenus de payer les taxes en monnaie locale.

Honoraires des mandataires

- Les honoraires varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment le niveau d'expérience du professionnel concerné et le temps consacré à une tâche.
- Il est conseillé d'obtenir des devis comparatifs d'au moins trois professionnels accrédités par l'OAPI, dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès de l'OAPI.

7. Combien de temps faut-il pour enregistrer une marque internationale?

Une marque achève la procédure d'enregistrement au terme de quatre mois à compter de la date de réception, en l'absence de retards inhabituels.

8. Quelle est la durée de la protection?

Dix (10) ans à compter de la date de dépôt.

9. Quand les taxes de renouvellement sont-elles payées?

- Au 10e anniversaire de la date d'enregistrement effective. Il est préférable de déposer les demandes de renouvellement en ligne.
- Les taxes de renouvellement doivent être payées directement à l'OMPI jusqu'à six mois à l'avance. Il est conseillé d'utiliser le calculateur de taxes de l'OMPI pour estimer les taxes de renouvellement à payer. Le calculateur de taxes est accessible via ce lien: <https://madrid.wipo.int/feecalapp/>
- Le délai de grâce pour le paiement des taxes de renouvellement est de six mois à compter de la date d'échéance d'un renouvellement.

10. Fondement juridique

Loi sur les marques de commerce: <https://wipolex.wipo.int/en/legislation/details/18709>

Réglementations sur les marques de commerce: <https://wipolex.wipo.int/en/legislation/details/7849>



11. Coordonnées

OMPI

Site Internet <https://www.wipo.int/madrid/en/>

Secretariat: 34 chemin des Colombettes

1211 Genève 20

Suisse

3.2. BREVET ET CERTIFICAT D'ADDITION

1. Qui a droit au brevet?

Le droit au brevet appartient à:

I. l'inventeur ou son ayant droit;

II. lorsque plusieurs personnes ont réalisé la même invention indépendamment les uns des autres, le droit au brevet appartient à la personne qui a la première date de dépôt ou, dans le cas d'une revendication de priorité, dont la date de priorité revendiquée est la plus ancienne

III. lorsque plusieurs personnes ont réalisé une invention en commun, le droit au brevet leur appartient en commun;

IV. lorsque l'invention est faite par des salariés en exécution soit d'un contrat de travail comportant une tâche inventive compatible avec leurs fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui leur sont confiées, le droit appartient à l'employeur.

2. Quelles sont les inventions brevetables?

L'invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être applicable à l'industrie.

3. Quelles sont les invention non brevetables?

- les inventions dont l'exploitation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- les méthodes de traitement du corps humain ou animal par chirurgie ou thérapie;
- les inventions ayant pour objet des variétés végétales, des espèces animales.





4. Que doit comporter une demande de brevet?

La demande de brevet doit contenir:

- une demande de brevet adressée au directeur général (formulaire B101);
- un justificatif de paiement des taxes de dépôt;
- un pouvoir privé du mandataire si le demandeur est représenté;
- une description de l'invention exposée de façon claire et complète, de sorte qu'une personne ayant une connaissance et une compétence ordinaires dans l'art puisse l'interpréter.

5. Où déposer la demande?

La demande de brevet doit être déposée auprès de l'organisme ou du ministère chargé de la propriété industrielle. Elle peut être déposée directement au siège de l'Organisation, transmise par voie postale, électronique ou par tout autre moyen de communication légal.

Les demandeurs résidant hors du territoire des États membres de l'OAPI doivent déposer leur demande par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un de ces États membres (voir le lien concernant la liste des mandataires agréés par l'OAPI).

6. Combien cela coûte-t-il?

Les derniers tarifs sont disponibles sur le site de l'OAPI: www.oapi.int.

Les informations sur les taxes des brevets et certificats d'addition sont consultables via ce lien: <http://oapi.int/index.php/fr/services/brevet-2/taxes>.

Les Honoraires des mandataires

Les honoraires varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment le niveau d'expérience du professionnel concerné et le temps consacré à une tâche.

Il est conseillé d'obtenir des devis comparatifs d'au moins trois professionnels accrédités par l'OAPI, dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès de l'OAPI ou via le lien suivant: <http://oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>.

7. Demandes internationales

L'OAPI agit en tant qu'office récepteur ou office désigné en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

8. Quelle est la durée de traitement d'une demande de brevet?

Les demandes ne font pas l'objet d'un examen quant au fond et le délai d'enregistrement est plus court (généralement entre 9 et 12 mois).

9. Quelle est la durée de la protection?



Vingt (20) ans à compter de la date de dépôt, sous réserve du paiement de taxes annuelles de maintien en vigueur.

10. Quand les taxes de maintien en vigueur des droits sont-elles dues?

Les taxes de renouvellement, dites annuités, sont payées à partir du 1er anniversaire de la date de dépôt. Il est conseillé de vérifier le montant exact des taxes avant le paiement car les taxes officielles peuvent évoluer.

Cependant, un délai de grâce est prévu pour le paiement des annuités. Il est de six mois à compter de la date d'échéance, sous réserve d'une surtaxe, dite pénalité de retard.

Passé ce délai de grâce, une demande de restauration de la marque doit être déposée dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'échéance, moyennant le paiement de l'annuité requise et d'une taxe de restauration des droits d'un montant de 375 000 XAF/XOF lorsque la faute est imputable au demandeur ou de 650 000 XAF/XOF lorsqu'elle est imputable au mandataire. Les taxes de l'OAPI sont payables directement sur un compte de l'OAPI situé dans chaque État membre.

11. Fondement juridique

Accord de Bangui

<http://oapi.int/index.php/fr/ressources/accord-de-bangui>

Règlement d'application de l'Annexe I relative aux brevets d'invention de l'OAPI:

<http://oapi.int/index.php/fr/ressources/reglement-d-application>

3.3. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

1. Qui peut enregistrer un dessin ou modèle industriel?

- Le créateur ou le cessionnaire d'un dessin ou modèle industriel peut demander un certificat de dessin ou modèle industriel.
- Il est possible pour plusieurs personnes ou sociétés d'être conjointement propriétaires d'un dessin ou modèle et de demander son enregistrement.

2. Quelles sont les conditions d'enregistrement?

Une demande d'enregistrement de dessin ou modèle doit contenir les documents suivants:

- une demande formelle sur un formulaire prescrit (DM401);
- des dessins représentant différents assemblages du dessin ou modèle, généralement des vues en perspective;





- un pouvoir sous seing privé, si la demande est déposée par l'intermédiaire d'un mandataire;
- un acte de cession si le créateur n'est pas le demandeur;
- un document de priorité (original ou copie certifiée conforme) si une priorité est revendiquée;
- l'Indication du genre de produit pour lequel le dessin ou modèle industriel sera utilisé;
- deux exemplaires identiques d'une représentation graphique ou photographique ou d'un spécimen du dessin ou modèle industriel sous pli cacheté;
- la description du/des dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) le cas échéant;
- les demandes émanant de citoyens nationaux peuvent être déposées auprès du ministère de l'industrie par l'intermédiaire de la SNL, qui est chargée de transmettre le dossier à l'OAPI, seule habilitée à effectuer l'examen et à délivrer le certificat au nom de tous ses membres. La demande peut également être envoyée à l'OAPI par courrier électronique ou postal, par courrier recommandé, par télécopie ou encore remise en personne.

3. Quels sont les critères d'enregistrement?

Pour qu'une création puisse faire l'objet d'un enregistrement, elle doit clairement décrire les caractéristiques nouvelles du dessin ou modèle quant aux aspects suivants:

- sa forme;
- sa configuration;
- se(s) motif(s) ou ornement(s).

Il n'est pas nécessaire qu'un dessin ou modèle ait une qualité esthétique objectivement perceptible.

4. Qu'est-ce qui ne peut pas être enregistré?

- Les dessins et modèles qui sont contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs
- Les dessins et modèles pour des articles à caractère essentiellement littéraire ou artistique tels que les peintures, les sculptures, les dessins, les gravures, les photographies, les œuvres d'architecture et les œuvres d'artisanat d'art

5. Où dois-je déposer ma demande d'enregistrement?

Les demandes émanant de citoyens nationaux peuvent être déposées auprès du ministère de l'industrie par l'intermédiaire du SNL, qui est chargé de transmettre le dossier à l'OAPI, seule habilitée à effectuer l'examen et à délivrer le certificat au nom de tous ses membres. La demande peut également être envoyée à l'OAPI par courrier électronique, par courrier recommandé, par télécopie, par service de messagerie ou encore remise en personne.

6. Combien coûte l'enregistrement?

Il est conseillé de vérifier auprès de l'OAPI l'exactitude des frais indiqués ci-dessous par rapport au règlement des taxes en vigueur.

Les informations sur les taxes sont accessibles via le lien suivant: <http://oapi.int/index.php/fr/ser->



[vices/2017-03-10-06-46-19/taxes](https://www.oapi.int/vices/2017-03-10-06-46-19/taxes).

Les taxes versées aux mandataires ne sont pas connues de l'OAPI.

Ces taxes varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment le niveau d'expérience du professionnel concerné et le temps consacré à une tâche.

Il est conseillé d'obtenir des devis comparatifs d'au moins trois professionnels accrédités par l'OAPI, dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès de l'OAPI ou via le lien suivant: <http://oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>.

Selon le Règlement des taxes en vigueur:

1- Taxes pour l'obtention de l'enregistrement des dessins et modèles industriels

a) Dépôt simple

- Dépôt: 50 000 XAF/XOF
- Publication: 30 000 XAF/XOF
- Supplément pour publication en couleur: 20 000 XAF/XOF
- Taxe spéciale pour chaque demande contenant un modèle spécimen (objet en nature): 10 000 XAF/XOF
- Publicité: 15 000 XAF/XOF

b) Dépôt multiple

- Dépôt: 75 000 XAF/XOF
- Publication: 40 000 XAF/XOF
- Supplément pour publication en couleur: 30 000 XAF/XOF
- Taxe spéciale par dépôt avec dessin spécimen: 20 000 XAF/XOF
- Publicité par modèle: 15 000 XAF/XOF

c) Revendication de priorité, par priorité revendiquée: 35 000 XAF/XOF

d) Rectification d'erreurs matérielles: 10 000 XAF/XOF

e) Reproduction d'un dessin ou modèle, par dessin ou modèle: 10 000 XAF/XOF.

2- Taxes pour le renouvellement des dessins et modèles

- Taxe de renouvellement: 115 000 XAF/XOF, 45 000 XAF/XOF
- Correction d'erreurs matérielles avant publication: 10 000 XAF/XOF
- Correction d'erreurs matérielles après publication: 15 000 XAF/XOF

3- Taxes de rétablissement des droits

- Faute imputable au demandeur: 250 000 XAF/XOF
- Faute imputable au mandataire: 400 000 XAF/XOF





- Publication d'une décision de restauration d'un dessin ou modèle: 70 000 XAF/XOF

4- Taxes concernant le registre spécial des dessins et modèles industriels

a) Inscription et publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle industriel: 150 000 XAF/XOF

b) Inscription et publication de la radiation, de l'expiration, de la suspension ou de la reprise de l'exécution d'une licence: 150 000 XAF/XOF

c) Inscription et publication des changements de nom, d'adresse, de forme sociale ou juridique: 150 000 XAF/XOF

7. Quelle est la durée de traitement d'une demande d'enregistrement?

Les demandes ne font pas l'objet d'un examen quant au fond et le délai d'enregistrement est donc plus court (généralement entre 3 et 6 mois).

8. Quelle est la durée de la protection d'un dessin et modèle industriel?

Le certificat de dessin ou modèle industriel a une durée initiale de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt, sous réserve d'une prolongation possible de deux périodes consécutives de cinq ans sur demande du titulaire et moyennant le paiement de la taxe de renouvellement.

9. Quand les taxes de renouvellement sont-elles dues?

Les taxes de renouvellement sont dues dans les douze mois précédant l'expiration de la période d'enregistrement. Toutefois, un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de la taxe requise après cette expiration, moyennant le paiement d'une surtaxe. Passé le délai de grâce, le titulaire du dessin ou modèle industriel peut introduire une requête en restauration de ses droits dans un délai de 24 mois à compter de l'échéance, moyennant paiement de la taxe de renouvellement et de la taxe de restauration d'un montant de 375 000 XAF/XOF lorsque la faute est imputable au demandeur et de 650 000 XAF/XOF lorsqu'elle est imputable au mandataire.

Les taxes de l'OAPI sont payables directement sur un compte bancaire de l'OAPI domicilié dans chaque État membre.

3.4. LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

À propos de la protection des obtentions végétales:

- L'annexe X de l'Accord de Bangui consacre la protection des nouvelles variétés végétales; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2006.
- Selon cette annexe, l'obtention d'une nouvelle variété végétale donne droit à l'obten- teur à un nouveau document de protection appelé «certificat d'obtention végétale».



- Le certificat d'obtention végétale est obtenu par inscription et est accordé pour une seule variété.

1. Qui peut procéder à l'enregistrement?

- L'État ou les pouvoirs publics d'un pays pratiquant la réciprocité
- Tout individu qui est citoyen d'un État membre de l'OAPI ou qui réside sur le territoire de l'OAPI ou dans un autre pays membre de l'UPOV.
- Toute société ou personne morale qui exerce son activité ou a son siège social dans
- un ou plusieurs autres pays membres lorsque l'État ou l'administration, la personne physique, la société ou la personne morale, selon le cas, est obtenteur/obtentrice de la nouvelle variété concernée.

Dans la plupart des cas, les demandes étrangères sont déposées sur la base de la citoyenneté d'un pays membre de l'UPOV du demandeur ou de sa résidence permanente dans l'un de ces pays.

- Un mandataire qui est résident dans un des pays membres de l'OAPI doit déposer un pouvoir sous seing privé à l'appui d'une demande de droit d'obteneur.

2. Quelles sont les exigences en matière d'enregistrement?

Une demande d'enregistrement doit comprendre les documents suivants:

a) une demande établie sur les formulaires prescrits, portant:

- I. le nom et les autres informations prescrites concernant le demandeur, ou l'agent, le cas échéant;
- II. l'identification du taxon botanique (nom latin et nom commun);
- III. la dénomination proposée pour la variété ou une désignation provisoire; et

b) une description technique succincte de la variété;

c) un justificatif du paiement des taxes requises;

d) le document de priorité, le cas échéant;

e) une procuration si le demandeur n'est pas un État membre de l'OAPI;

f) un acte de cession si le demandeur n'est pas l'obteneur;

g) un questionnaire technique dûment renseigné; et

h) une photographie en couleur montrant les caractéristiques essentielles de la variété.

3. Qu'est-ce qui peut être enregistré?

Peuvent être protégés tous les taxons botaniques qui ont été améliorés par intervention humaine. Pour bénéficier de la protection prévue à l'annexe X, une variété doit être: Nouvelle, distincte, uniforme, stable et dotée d'une dénomination.

4. Qu'est-ce qui ne peut pas être enregistré?

Les objets suivants ne peuvent pas être enregistrés en tant que droits d'obteneur:





- les espèces sauvages et les espèces qui n'ont été ni plantées ni améliorées par intervention humaine;
- toute variété qui n'est pas nouvelle, distinctive, uniforme et stable.

5. Où dois-je déposer ma demande de certificat d'obtention végétale?

- Une demande d'enregistrement de certificat d'obtention végétale doit être soumise à l'OAPI ou au SNL de tout État membre.
- La demande reçue par le SNL est transmise à l'OAPI dans un délai réglementaire.

6. Combien coûte l'enregistrement?

Les informations sur les taxes sont accessibles à l'adresse suivante: <http://oapi.int/index.php/fr/ressources/reglements/item/382-taxes-applicables-en-matiere-d-obtentions-vegetales>.

7. Quel examen est effectué?

L'Organisation examine la demande sur la forme et sur le fond afin de vérifier si:

- I. la date de dépôt peut être attribuée;
- II. les documents contenus dans la demande sont complets et répondent aux exigences;
- III. la demande n'est pas exclue des taxons botaniques éligibles;
- IV. la variété candidate est nouvelle;
- V. La dénomination de la variété est conforme.

Un examen technique effectué par une institution autorisée et agréée par l'OAPI est réalisé pour vérifier que la variété candidate est distincte, homogène et stable (DHS).

8. Quelle est la procédure pour l'enregistrement de la dénomination?

La dénomination proposée pour la variété candidate est déposée avec la demande.

Moyennant le paiement d'une taxe spéciale et la proposition d'une dénomination provisoire dans la demande, le demandeur peut différer la procédure d'enregistrement de la dénomination.

La proposition de dénomination est publiée par l'organisation au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI), ce qui ouvre la voie à une période d'opposition pour les tiers.

9. Quel est le délai d'enregistrement?

- À moins que des objections de fond ne soient soulevées dans une demande ou qu'il y ait des retards inhabituels, il faut entre 12 et 15 mois pour compléter l'enregistrement d'une demande de droit d'obtenteur pour la variété déjà soumise à l'examen DHS et trois ans au moins pour les demandes de certificat d'obtention végétale (COV) dont la variété candidate doit être soumise à l'examen DHS.
- Ces délais comprennent une période d'opposition de trois mois.

10. Quelle est la durée de la protection?



La durée de l'enregistrement d'un droit d'obtenteur à l'OAPI et dans ses États membres est de vingt-cinq (25) ans à compter de sa date de délivrance, sous réserve du paiement des taxes annuelles de maintien en vigueur.

11. Quand les taxes de renouvellement sont-elles dues?

- Il n'y a pas de taxes de renouvellement à payer pour les droits d'obtenteur au cours de la procédure d'enregistrement. Toutefois, la première taxe annuelle est due au premier anniversaire de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale.
- Un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de la taxe annuelle après la date d'échéance, moyennant le paiement d'une surtaxe fixée par voie réglementaire.

Après le délai de grâce de six mois, le titulaire du certificat d'obtention végétale est déchu de ses droits. Il peut toutefois présenter une demande de restauration de ses droits moyennant le paiement de la taxe annuelle requise et d'une taxe de restauration dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'échéance du renouvellement.

12. Fondement réglementaire

<http://oapi.int/index.php/fr/ressources/accord-de-bangui>

3.5. LES SCHÉMAS DE CONFIGURATION DE CIRCUITS INTÉGRÉS

La protection des schémas de configuration de circuits intégrés fait l'objet de l'annexe IX de l'Accord de Bangui mais cette annexe n'est pas encore mise en œuvre à l'OAPI.

3.6. LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

L'Annexe VI de l'Accord de Bangui consacre la protection des indications géographiques (IG) à l'OAPI et dans ses États membres.

Une indication géographique peut concerner plusieurs États (IG transfrontalières).

1. Qui a qualité pour déposer une demande d'IG?

Les personnes morales qui, pour des produits indiqués dans la demande, exercent une activité de producteur (tout agriculteur ou autre exploitant de produit naturel, tout fabricant de produits artisanaux ou industriels, quiconque fait le commerce desdits produits) dans la région géographique indiquée dans la demande, ainsi que les groupements de telles personnes, et toute autorité compétente.

La demande peut être effectuée par une personne physique à titre exceptionnel et dans les conditions fixées par le règlement d'application.





2. Quelles sont les conditions de dépôt d'une demande d'enregistrement d'IG?

1) Le dossier de demande doit comporter les éléments suivants:

- la demande adressée au directeur général de l'organisation sur le formulaire (IG601) disponible sur le site web de l'OAPI <http://www.oapi.int> > indication-géographique);
- un justificatif de paiement de la taxe de dépôt;
- l'indication géographique;
- l'avis motivé de validation de l'IG par l'administration nationale compétente de l'État d'origine de l'IG;
- le cahier des charges;
- les statuts du groupement des producteurs, le cas échéant;
- la preuve de l'enregistrement de l'IG dans le pays d'origine (pour les IG étrangères).

2) Lorsque l'indication géographique transfrontalière concerne un ou plusieurs États membres de l'Organisation:

- chacun des États concernés peut déposer sa demande auprès de l'OAPI;
- tous les États membres peuvent déposer une demande commune.

3. Quelles sont les conditions de protection?

Les IG sont protégées comme telles si elles ont été enregistrées par l'OAPI ou si un effet d'enregistrement résulte d'une convention internationale à laquelle les États membres et l'OAPI sont parties.

Une indication géographique avec des indications qui servent à identifier un produit (tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel) comme étant originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

4. Quelles sont les IG exclues de la protection?

Sont exclues de la protection les IG qui:

- ne sont pas conformes à la définition mentionnée plus haut;
- sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou qui pourraient tromper le public notamment sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les qualités, les caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits considérés;
- ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui ont cessé de l'être dans ce pays.

5. Où déposer sa demande d'enregistrement?

La demande d'enregistrement d'une IG peut être déposée auprès de l'OAPI ou de la SNL d'un pays membre.



6. Quelles sont les taxes de dépôt?

Les informations sur les taxes sont accessibles via le lien suivant: <http://www.oapi.int/index.php/fr/propriete-intellectuelle/concept-de-la-pi/itemlist/category/105-oapi?start=60>

Les taxes pour l'obtention de l'enregistrement d'une indication géographique sont résumées dans le tableau ci-dessous:

Libellé de la taxe	Montant (XAF/XOF)
Dépôt et publication de l'enregistrement d'une indication géographique	500 000
Corrections d'erreurs matérielles constatées aux mentions sur les formulaires, après publication	20 000
Supplément de publication en couleur	50 000
Inscription de tout changement affectant une IG	265 000
Taxe de recherche d'antériorité	95 000

7. Quelle est la durée de la protection?

Sous réserve du respect du cahier des charges, la durée de la protection d'une IG est illimitée.

3.7. LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

En ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, l'Accord de Bangui ne contient qu'un accord-cadre de protection de la propriété littéraire et artistique. Tous les pays membres de l'OAPI disposent chacun d'une législation propre en la matière. La protection de la propriété littéraire et artistique est assurée par des bureaux nationaux du droit d'auteur. Sont protégés au titre du droit d'auteur, notamment, les livres, les programmes d'ordinateurs, les œuvres musicales avec ou sans paroles, les œuvres audiovisuelles, les œuvres d'architecture, les œuvres de dessin. De même, les expressions du patrimoine culturel traditionnel dans ses aspects relatifs à la propriété littéraire et artistique bénéficient d'un régime de protection. Tout auteur jouit sur son œuvre du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous.



